



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 43

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18106PB**

**Avis de motion donné le 20 janvier 2011
Adopté le 14 février 2011
En vigueur le 21 février 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de créer une nouvelle zone à vocation résidentielle à même une partie de la zone 18106Pb, laquelle est située au nord de la 18e Rue, entre les avenues de l'Émérillon et du Mont-Thabor.

Plus précisément, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires de type isolé, jumelé ou en rangée d'au plus huit logements sont autorisés dans la nouvelle zone, en plus des groupes d'usages P2 équipement religieux, P3 établissement d'éducation et formation et R1 parc qui étaient déjà autorisés dans la zone 18106Pb.

D'autre part, il fixe des normes d'implantation particulières à l'égard des bâtiments principaux, lesquels ne pourront cependant pas excéder trois étages et devront être implantés à au moins huit mètres de la ligne avant de lot. Il prévoit aussi la préservation d'au moins 65 % de grands logements de deux chambres ou plus dans la nouvelle zone. Ce règlement prévoit en outre les autres normes particulières applicables dans la nouvelle zone.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 43

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18106PB

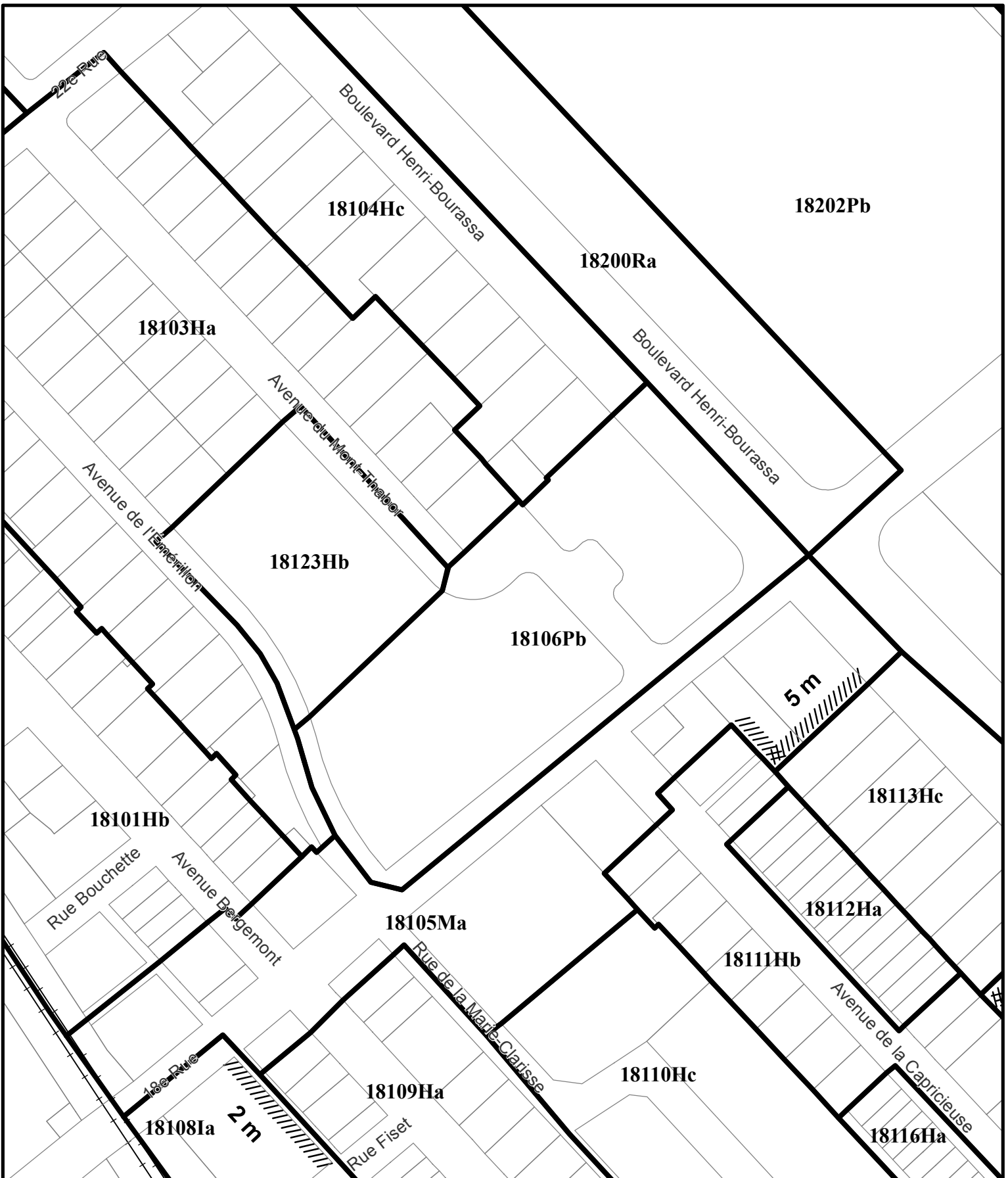
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA1Q18Z01, par la création de la zone 18123Hb à même une partie de la zone 18106Pb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ43A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 18123Hb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ43A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p> <p>SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DIVISION DE L'URBANISME</p>	<p>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA1Q18Z01</p>	
	<p>Date du plan : <u>2010-11-22</u></p> <p>No du règlement : <u>R.C.A.1V.Q. 43</u></p> <p>Préparé par : <u>M.M.</u></p>	<p>No du plan : <u>RCA1VQ43A01</u></p> <p>Échelle : <u>1:2 000</u></p>

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	8	8	8						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H2	Habitat avec services communautaires	Minimum	1	1	1						
		Maximum	8	8	8						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		Superficie maximale de plancher									
P2	Équipement religieux	125 m ²			125 m ²						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m ²			125 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m			3	65 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		8 m	2 m			3.5 m	10 %	30 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A.IV.Q. 4, afin de créer une nouvelle zone à vocation résidentielle à même une partie de la zone 18106Pb, laquelle est située au nord de la 18e Rue, entre les avenues de l'Émérillon et du Mont-Thabor.

Plus précisément, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires de type isolé, jumelé ou en rangée d'au plus huit logements sont autorisés dans la nouvelle zone, en plus des groupes d'usages P2 équipement religieux, P3 établissement d'éducation et formation et R1 parc qui étaient déjà autorisés dans la zone 18106Pb.

D'autre part, il fixe des normes d'implantation particulières à l'égard des bâtiments principaux, lesquels ne pourront cependant pas excéder trois étages et devront être implantés à au moins huit mètres de la ligne avant de lot. Il prévoit aussi la préservation d'au moins 65 % de grands logements de deux chambres ou plus dans la nouvelle zone. Ce règlement prévoit en outre les autres normes particulières applicables dans la nouvelle zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.